



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cannabis Fees Order

Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis

SOR/2018-198

DORS/2018-198

Current to May 2, 2022

À jour au 2 mai 2022

Last amended on July 23, 2020

Dernière modification le 23 juillet 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2022. The last amendments came into force on July 23, 2020. Any amendments that were not in force as of May 2, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juillet 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Cannabis Fees Order

1	Definitions
2	Annual adjustment of fees
3	Screening of an application for one licence
4	Application for security clearance
5	Application for import or export permit
6	Exemptions — analytical testing, research, etc.
7	Annual fee — entry year
8	Statement of cannabis revenue
9	Accounting standard for statements
10	Exemptions — sale for medical purposes
11	Retention of documents and information
12	Coming into Force

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis

1	Définitions
2	Ajustement annuel des prix
3	Examen préalable d'une demande visant une seule licence
4	Demande d'habilitation de sécurité
5	Demande de permis d'importation ou d'exportation
6	Exemptions — licences d'essais analytiques, licences de recherche et autres
7	Prix annuel — exercice initial
8	État des recettes tirées de la vente de cannabis
9	Normes comptables pour les états
10	Exemption — vente pour des raisons médicales
11	Conservation des documents et des renseignements
12	Entrée en vigueur

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Registration
SOR/2018-198 October 1, 2018

CANNABIS ACT

Cannabis Fees Order

Whereas, pursuant to section 143 of the *Cannabis Act*^a, the Minister of Health has consulted with any persons that the Minister considers to be interested in the matter;

The Minister of Health, pursuant to subsection 142(1) of the *Cannabis Act*^a, makes the annexed *Cannabis Fees Order*.

Ottawa, September 28, 2018

Ginette C. Petitpas Taylor
Minister of Health

Enregistrement
DORS/2018-198 Le 1^{er} octobre 2018

LOI SUR LE CANNABIS

Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis

Attendu que, conformément à l'article 143 de la *Loi sur le cannabis*^a, la ministre de la Santé a consulté les personnes qu'elle estime intéressés en l'occurrence,

La ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 142(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, prend l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*, ci-après.

Ottawa, le 28 septembre 2018

La ministre de la Santé
Ginette C. Petitpas Taylor

^a S.C. 2018, c. 16

^a L.C. 2018, ch. 16

Cannabis Fees Order

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Cannabis Act*. (*Loi*)

cannabis drug licence means a licence referred to in paragraph 8(1)(f) of the *Cannabis Regulations*. (*licence relative aux drogues contenant du cannabis*)

cannabis revenue means the amount by which the amount received from the sale of cannabis exceeds the amount paid for the purchase of cannabis from the holder of a licence for micro-cultivation, a licence for standard cultivation, a licence for a nursery, a licence for micro-processing, a licence for standard processing or a licence for sale for medical purposes. (*recettes tirées de la vente de cannabis*)

client has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*. (*client*)

export permit has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*. (*permis d'exportation*)

fiscal year means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*exercice*)

import permit has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*. (*permis d'importation*)

licence for analytical testing means a licence referred to in paragraph 8(1)(c) of the *Cannabis Regulations*. (*licence d'essais analytiques*)

licence for a nursery means a licence referred to in paragraph 8(3)(c) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de culture en pépinière*)

licence for micro-cultivation means a licence referred to in paragraph 8(3)(a) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de micro-culture*)

licence for micro-processing means a licence referred to in paragraph 8(4)(a) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de micro-transformation*)

Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

client S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*client*)

exercice La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

licence d'essais analytiques Licence visée à l'alinéa 8(1)c) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for analytical testing*)

licence de culture en pépinière Licence visée à l'alinéa 8(3)c) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for a nursery*)

licence de culture standard Licence visée à l'alinéa 8(3)b) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for standard cultivation*)

licence de micro-culture Licence visée à l'alinéa 8(3)a) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for micro-cultivation*)

licence de micro-transformation Licence visée à l'alinéa 8(4)a) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for micro-processing*)

licence de recherche Licence visée à l'alinéa 8(1)e) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for research*)

licence de transformation standard Licence visée à l'alinéa 8(4)b) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for standard processing*)

licence de vente à des fins médicales Licence visée au paragraphe 8(5) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for sale for medical purposes*)

licence relative aux drogues contenant du cannabis Licence visée à l'alinéa 8(1)f) du *Règlement sur le cannabis*. (*cannabis drug licence*)

lieu S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*site*)

licence for research means a licence referred to in paragraph 8(1)(e) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de recherche*)

licence for sale for medical purposes means a licence referred to in subsection 8(5) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de vente à des fins médicales*)

licence for standard cultivation means a licence referred to in paragraph 8(3)(b) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de culture standard*)

licence for standard processing means a licence referred to in paragraph 8(4)(b) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de transformation standard*)

named responsible adult has the same meaning as in subsection 264(1) of the *Cannabis Regulations*. (*responsable nommé*)

site has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*. (*lieu*)

Annual adjustment of fees

2 The fees set out in sections 3 to 5 are to be adjusted in each fiscal year on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year and rounded to the next highest dollar.

Screening of an application for one licence

3 (1) The fee for the screening by the Minister of an application for the issuance of only one licence set out in column 1 of Schedule 1 is set out in column 2 and is payable within 30 days of submitting the application.

Screening of an application for more than one licence

(2) The fee for the screening by the Minister of an application for the issuance of more than one licence set out in column 1 of Schedule 1 is the following and is payable within 30 days of submitting the application:

- (a)** in the case where one of the licences referred to in the application is a licence for sale for medical purposes, the lowest applicable fee set out in column 2 of Schedule 1 with respect to the licences referred to in the application; or

Loi La *Loi sur le cannabis*. (*Act*)

permis d'exportation S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*export permit*)

permis d'importation S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*import permit*)

recettes tirées de la vente de cannabis L'excédent de la somme provenant de la vente de cannabis sur celle payée pour l'achat de cannabis auprès du titulaire d'une licence de micro-culture, d'une licence de culture standard, d'une licence de culture en pépinière, d'une licence de micro-transformation, d'une licence de transformation standard ou d'une licence de vente à des fins médicales. (*cannabis revenue*)

responsable nommé S'entend au sens du paragraphe 264(1) du *Règlement sur le cannabis*. (*named responsible adult*)

Ajustement annuel des prix

2 Les prix visés aux articles 3 à 5 sont rajustés le 1^{er} avril de chaque exercice en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, et sont arrondis au dollar supérieur.

Examen préalable d'une demande visant une seule licence

3 (1) Le prix à payer pour l'examen préalable, par le ministre, d'une demande visant la délivrance d'une seule licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 1 correspond au prix figurant dans la colonne 2 en regard de cette licence et est payable dans les trente jours suivant le moment où la demande a été présentée.

Examen préalable d'une demande visant plusieurs licences

(2) Le prix à payer pour l'examen préalable, par le ministre, d'une demande visant la délivrance de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de la même annexe correspond au prix ci-après et est payable dans les trente jours suivant le moment où la demande a été présentée :

- a)** dans le cas où l'une des licences visées par la demande est une licence de vente à des fins médicales, le prix applicable le moins élevé figurant dans la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences visées par la demande;

(b) in all other cases, the highest applicable fee set out in column 2 of Schedule 1 with respect to the licences referred to in the application.

Application for security clearance

4 The fee for the consideration by the Minister of an application with respect to a security clearance referred to in section 67 of the Act is \$1,654 and is payable within 90 days of submitting the application.

Application for import or export permit

5 The fee for the consideration by the Minister of an application for an import permit or an export permit is \$610 and is payable within 30 days of submitting the application.

Exemptions — analytical testing, research, etc.

6 Sections 4 and 5 do not apply with respect to an application for a security clearance, import permit or export permit with respect to a *licence* within the meaning of the *Industrial Hemp Regulations*, a licence for analytical testing, a licence for research or a cannabis drug licence.

Annual fee — entry year

7 (1) The holder of one or more licences set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the same site must, not later than 60 days after the earliest effective date of those licences, pay the following fee:

- (a)** if they hold only one of the following licences,
 - (i)** \$2,500, for a licence for micro-cultivation, a licence for a nursery or a licence for micro-processing, or
 - (ii)** \$23,000, for a licence for standard cultivation, a licence for standard processing or a licence for sale for medical purposes; or
- (b)** if the person holds more than one licence,
 - (i)** in the case where one of the licences is a licence for sale for medical purposes, the lowest applicable fee referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) with respect to the licences that the person holds, or
 - (ii)** in all other cases, the highest applicable fee referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) with respect to the licences that the person holds.

b) dans tous les autres cas, le prix applicable le plus élevé figurant dans la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences visées par la demande.

Demande d'habilitation de sécurité

4 Le prix à payer pour l'examen, par le ministre, d'une demande d'habilitation de sécurité visée à l'article 67 de la Loi s'élève à 1 654 \$ et est payable dans les quatre-vingt-dix jours suivant le moment où la demande a été présentée.

Demande de permis d'importation ou d'exportation

5 Le prix à payer pour l'examen, par le ministre, d'une demande de permis d'importation ou de permis d'exportation s'élève à 610 \$ et est payable dans les trente jours suivant le moment où la demande a été présentée.

Exemptions — licences d'essais analytiques, licences de recherche et autres

6 Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas relativement aux demandes d'habilitation de sécurité et aux demandes de permis d'importation ou de permis d'exportation qui sont liées à des *licences*, au sens du *Règlement sur le chanvre industriel*, à des licences d'essais analytiques, à des licences de recherche ou à des licences relatives aux drogues contenant du cannabis.

Prix annuel — exercice initial

7 (1) Le titulaire d'une ou de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au même lieu paie le prix ci-après au plus tard soixante jours après la première des dates de prise d'effet de ces licences à survenir :

- a)** s'il est titulaire d'une seule des licences ci-après :
 - (i)** licence de micro-culture, licence de culture en pépinière ou licence de micro-transformation, 2 500 \$,
 - (ii)** licence de culture standard, licence de transformation standard ou licence de vente à des fins médicales, 23 000 \$;
- b)** s'il est titulaire de plusieurs licences :
 - (i)** dans le cas où l'une de ces licences est une licence de vente à des fins médicales, le prix applicable le moins élevé qui est prévu aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) relativement aux licences dont il est titulaire,
 - (ii)** dans tous les autres cas, le prix applicable le plus élevé qui est prévu aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) relativement aux licences dont il est titulaire.

Annual fee — first fiscal year

(2) The holder must, with respect to the fiscal year following the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued for the same site, pay the following fee, not later than September 30 of that year,

(a) if the person holds only one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site, the fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licence, based on the pro-rated cannabis revenue for the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued, or

(b) if the person holds more than one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site,

(i) in the case where one of the licences is a licence for sale for medical purposes, the lowest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licences that the person holds, based on the pro-rated cannabis revenue for the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued, or

(ii) in all other cases, the highest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licences that the person holds, based on the pro-rated cannabis revenue for the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued.

Statement of revenue and annual fee — subsequent years

(3) The holder must, for the same site and with respect to each fiscal year subsequent to the fiscal year to which subsection (2) applies, pay the following fee, not later than September 30 of the subsequent year:

(a) if the person holds only one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site, the fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 for the licence, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue referred to in subsection 8(1) for the fiscal year, or

(b) if the person holds more than one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site,

(i) in the case where one of the licences is a licence for sale for medical purposes, the lowest applicable fee determined in accordance with column 2 of

Prix annuel — premier exercice

(2) Le titulaire doit, pour l'exercice suivant celui au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir relativement au même lieu, payer le prix ci-après au plus tard le 30 septembre de cet exercice :

a) s'il est titulaire d'une seule des licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au lieu, le prix établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement à cette licence à partir des recettes tirées de la vente de cannabis calculées au prorata pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir;

b) s'il est titulaire de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de cette annexe relativement au lieu :

(i) dans le cas où l'une des licences est une licence de vente à des fins médicales, le prix applicable le moins élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis calculées au prorata pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir,

(ii) dans tous les autres cas, le prix applicable le plus élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis calculées au prorata pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir.

État des recettes et prix annuels — exercices subséquents

(3) Le titulaire doit, relativement au même lieu et pour tout exercice suivant celui auquel le paragraphe (2) s'applique, payer le prix ci-après au plus tard le 30 septembre suivant l'exercice en cause :

a) s'il est titulaire d'une seule des licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au lieu, le prix établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement à cette licence à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes visé au paragraphe 8(1) pour l'exercice;

b) s'il est titulaire de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de cette annexe relativement au lieu :

(i) dans le cas où l'une de ces licences est une licence de vente à des fins médicales, le prix

Schedule 2, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue, with respect to the licences that the person holds, or

(ii) in all other cases, the highest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue, with respect to the licences that the person holds.

Extension for 2020–2021 fiscal year

(3.1) Despite subsections (2) and (3), if a holder is required to pay a fee under one of those subsections not later than September 30, 2020, the holder may pay the fee not later than March 31, 2021.

Interpretation

(4) For the purpose of this section,

(a) *pro-rated cannabis revenue* means the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue referred to in subsection 8(1) for a fiscal year, multiplied by the number of days in the fiscal year divided by the number of days during which the licence was effective during the fiscal year.

(b) the effective date of a licence that has been continued in force under subsection 158(1) or 159 (1) of the Act is deemed to be October 17, 2018;

SOR/2020-170, s. 1.

Statement of cannabis revenue

8 (1) The holder of one or more licences set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the same site must, no later than April 30 of a fiscal year, submit to the Minister a statement of the cannabis revenue for the preceding fiscal year with respect to those licences, including the amount received from the sale of cannabis and the amount paid for the purchase of cannabis that were used to determine the cannabis revenue.

Reconciliation

(2) The holder must pay the following fee, not later than September 30 following the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued with respect to the same site, if the amount is positive:

(a) if the person holds only one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site, an amount equal to the difference between the fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with

applicable le moins élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes,

(ii) dans tous les autres cas, le prix applicable le plus élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes.

Prolongation pour l'exercice 2020-2021

(3.1) Malgré les paragraphes (2) et (3), le titulaire qui doit payer le prix visés à l'un de ces paragraphes au plus tard le 30 septembre 2020 peut le payer au plus tard le 31 mars 2021.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article :

a) *recettes tirées de la vente de cannabis calculées au prorata* s'entend des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état de recettes visé au paragraphe 8(1) pour un exercice donné, multipliées par la fraction dont le numérateur est le nombre de jours compris dans cet exercice et dont le dénominateur est le nombre de jours au cours de cet exercice durant lesquels cette licence était valide;

b) la date de prise d'effet d'une licence dont la validité a été maintenue en vertu des paragraphes 158(1) ou 159(1) de la Loi est réputée être le 17 octobre 2018.

DORS/2020-170, art. 1.

État des recettes tirées de la vente de cannabis

8 (1) Le titulaire d'une ou de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au même lieu fournit au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque exercice, un état des recettes tirées de la vente de cannabis au cours de l'exercice précédent au titre de l'ensemble de ces licences, notamment les sommes utilisées pour calculer ces recettes, soit celles qu'il a reçues de la vente de cannabis et qu'il a dépensées pour en acheter.

Redressement

(2) Le titulaire paie, au plus tard le 30 septembre suivant l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir relativement au même lieu, le prix correspondant à la somme ci-après si elle est positive :

a) s'il est titulaire d'une seule des licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au lieu, une somme correspondant à la différence entre le prix

respect to the licence, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue for the fiscal year during which the licence was issued, for the applicable licence set out in column 1 and the fee paid under paragraph 7(1)(a); or

(b) if the person holds more than one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site,

(i) in the case where one of the licences is a licence for sale for medical purposes, an amount equal to the difference between the lowest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licences that the person holds, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue for the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued and the fee paid under subparagraph 7(1)(b)(i).

(ii) in all other cases, an amount equal to the difference between the highest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licences that the person holds, based on the cannabis revenue set out in the statement and the fee paid under subparagraph 7(1)(b)(ii).

Accounting standard for statements

9 Statements that are submitted to the Minister for the purposes of this Order must be prepared in writing in accordance with the generally accepted accounting principles established by the Accounting Standards Board, the primary source of which is, in Canada, the *CPA Canada Handbook – Accounting*, and must be accompanied by a written document signed by the person responsible for the financial affairs of the holder of the licence certifying that the records were prepared in accordance with the standards.

SOR/2020-170, s. 2(F).

Exemptions — sale for medical purposes

10 (1) The holder of a licence for sale for medical purposes and any other licence set out in column 1 of Schedule 2, if any, is not required to pay the applicable fee referred to in subsection 7(1) and paragraphs 7(2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) and subsection 8(2) for a fiscal year and for the same site if

(a) all the cannabis sold during the applicable fiscal year under those licences is sold in Canada to a person that is a client or a named responsible adult or to which an exemption has been granted under section

applicable établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement à la licence à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence et le prix payé en application de l'alinéa 7(1)a);

b) s'il est titulaire de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au lieu :

(i) dans le cas où l'une de ces licences est une licence de vente à des fins médicales, une somme correspondant à la différence entre le prix applicable le moins élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir et le prix payé en application du sous-alinéa 7(1)b)(i),

(ii) dans tous les autres cas, une somme correspondant à la différence entre le prix applicable le plus élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans cet état des recettes et le prix payé en application du sous-alinéa 7(1)b)(ii).

Normes comptables pour les états

9 Les états remis au ministre en application du présent arrêté doivent être établis par écrit selon les principes comptables généralement reconnus établis par le Conseil des normes comptables, se trouvant principalement au Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, et être accompagnés d'une déclaration écrite, signée par la personne responsable des finances du titulaire de la licence, portant qu'ils ont été établis selon ces principes.

DORS/2020-170, art. 2(F).

Exemption — vente pour des raisons médicales

10 (1) Le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales et, le cas échéant, de toute autre licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 est soustrait à l'obligation de payer le prix applicable prévu au paragraphe 7(1), aux alinéas 7(2)a) et b) et (3)a) et b) et au paragraphe 8(2) pour un exercice si ces licences visent le même lieu et que les conditions ci-après sont remplies :

a) la totalité du cannabis vendu au titre de ces licences durant l'exercice en cause est vendu au Canada à des personnes qui sont des clients ou des

140 of the Act for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold;

(b) the holder signs and submits to the Minister a written document indicating that the holder intends to sell all cannabis during the applicable fiscal year only in Canada to a person that is a client or a named responsible adult or to which an exemption has been granted under section 140 of the Act for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold

(i) in the case of the fee referred to in subsection 7(1), within 30 days after the earliest effective date of the licences, and

(ii) in any other case, not later than April 30 of every fiscal year; and

(c) the holder submits to the Minister, not later than April 30 following the applicable fiscal year, a statement of the cannabis revenue for the applicable fiscal year with respect to those licences, including the amount received from the sale of cannabis in Canada and the amount paid for the purchase of cannabis that were used to determine the cannabis revenue, accompanied by a written document confirming that all those sales were made to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time of the sale, granted under section 140 of the Act for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold.

Exemption — separate sites

(2) The holder of a licence for sale for medical purposes with respect to a site and any other licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to another site is not required to pay a fee referred to in subsection 7(1) and paragraphs 7(2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) and subsection 8(2) for a fiscal year and for any of the licences that the person holds if

(a) the holder does not hold any other licence set out in column 1 with respect to the site referred to in the licence for sale for medical purposes; and

(b) the holder meets the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (c).

SOR/2020-8, s. 1.

responsables nommés ou qui bénéficient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu;

b) il signe et remet au ministre une déclaration écrite portant que la totalité du cannabis qu'il prévoit vendre pour l'exercice en cause sera vendu exclusivement au Canada à des personnes qui sont des clients ou des responsables nommés ou qui bénéficient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu :

(i) dans le cas du prix visé au paragraphe 7(1), dans les trente jours suivant la première des dates de prise d'effet des licences à survenir,

(ii) dans tous les autres cas, au plus tard le 30 avril de chaque exercice;

c) il remet au ministre, au plus tard le 30 avril suivant l'exercice en cause, un état des recettes tirées de la vente de cannabis au titre des licences dont il était titulaire relativement au lieu au cours de l'exercice en cause, notamment les sommes utilisées pour calculer ces recettes, soit celles qu'il a reçues de la vente de cannabis au Canada et qu'il a dépensées pour en acheter, accompagné d'un document écrit qui confirme que le cannabis a été vendu exclusivement à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

Exemption — lieux distincts

(2) Le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales relativement à un lieu donné et de toute autre licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement à un autre lieu est soustrait à l'obligation de payer le prix prévu au paragraphe 7(1), aux alinéas 7(2)a) et b) et (3)a) et b) et au paragraphe 8(2) pour un exercice relativement à l'une ou l'autre des licences dont il est titulaire si les conditions ci-après sont remplies :

a) il n'est titulaire d'aucune autre licence figurant dans la colonne 1 de cette annexe relativement au lieu visé par la licence de vente à des fins médicales;

b) les conditions prévues aux alinéas (1)a) à c) sont remplies.

DORS/2020-8, art. 1.

Retention of documents and information

11 The holder of a licence set out in column 1 of Schedule 2 must retain the following for not less than seven years after the day on which they are prepared and in a manner that will enable an audit to be made in a timely manner:

(a) documents or information stating the amount received from the sale of cannabis, the amount paid for the purchase of cannabis and the name of the person from which cannabis was purchased; and

(b) if section 10 applies to the holder, documents or information confirming that all sales of cannabis under the licence were made in Canada to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time of the sale, granted under section 140 of the Act for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold.

SOR/2020-8, s. 2(E).

Coming into Force

12 This Order comes into force on October 17, 2018.

SCHEDULE 1

(Section 3)

Licence Application Screening Fee

Item	Column 1 Licence	Column 2 Fee (\$)
1	licence for micro-cultivation	1,638
2	licence for standard cultivation	3,277
3	licence for a nursery	1,638
4	licence for micro-processing	1,638
5	licence for standard processing	3,277
6	licence for sale for medical purposes	3,277

SCHEDULE 2

(Section 7, 8, 10 and 11)

Conservation des documents et des renseignements

11 Le titulaire d'une licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 conserve, pour une période d'au moins sept ans après la date à laquelle ils ont été établis, les documents et renseignements ci-après, de façon à permettre leur vérification en temps opportun :

a) ceux indiquant les sommes qu'il a reçues de la vente de cannabis et qu'il a dépensées pour en acheter et le nom de la personne qui lui en a vendu;

b) dans le cas où l'article 10 s'applique au titulaire, ceux confirmant que la totalité du cannabis qu'il a vendu au titre de la licence a été vendu au Canada à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou qui bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

DORS/2020-8, art. 2(A).

Entrée en vigueur

12 Le présent arrêté entre en vigueur le 17 octobre 2018.

ANNEXE 1

(article 3)

Prix — examen préalable de demandes de licences

Article	Colonne 1 Licence	Colonne 2 Prix (\$)
1	licence de micro-culture	1 638
2	licence de culture standard	3 277
3	licence de culture en pépinière	1 638
4	licence de micro-transformation	1 638
5	licence de transformation standard	3 277
6	licence de vente à des fins médicales	3 277

ANNEXE 2

(articles 7, 8, 10 et 11)

Annual Fee

Item	Column 1 Licence	Column 2 Fee
1	licence for micro-cultivation	<p>(a) If the cannabis revenue is \$1 million or less, the greater of 1% of the cannabis revenue, and \$2,500; or</p> <p>(b) if the cannabis revenue is greater than \$1 million, the maximum amount determinable under paragraph (a) plus 2.3% of the amount by which the cannabis revenue exceeds \$1 million.</p>
2	licence for standard cultivation	The greater of 2.3% of the cannabis revenue and \$23,000.
3	licence for a nursery	<p>(a) If the cannabis revenue is \$1 million or less, the greater of 1% of the cannabis revenue, and \$2,500; or</p> <p>(b) if the cannabis revenue is greater than \$1 million, the maximum amount determinable under paragraph (a) plus 2.3% of the amount by which the cannabis revenue exceeds \$1 million.</p>
4	licence for micro-processing	<p>(a) If the cannabis revenue is \$1 million or less, the greater of 1% of the cannabis revenue, and \$2,500; or</p> <p>(b) if the cannabis revenue is greater than \$1 million, the maximum amount determinable under paragraph (a) plus 2.3% of the amount by which the cannabis revenue exceeds \$1 million.</p>
5	licence for standard processing	The greater of 2.3% of the cannabis revenue and \$23,000.
6	licence for sale for medical purposes	The greater of 2.3% of the cannabis revenue and \$23,000.

Prix annuel

Article	Colonne 1 Licence	Colonne 2 Prix (\$)
1	licence de micro-culture	<p>a) Si les recettes tirées de la vente de cannabis sont égales ou inférieures à un million de dollars, la plus élevée des sommes suivantes : 1 % des recettes ou 2 500 \$;</p> <p>b) si les recettes tirées de la vente de cannabis sont supérieures à un million de dollars, la somme maximale déterminable au titre de l'alinéa a) plus 2,3% de l'excédent des recettes sur un million de dollars.</p>
2	licence de culture standard	La plus élevée des sommes suivantes : 2,3 % des recettes tirées de la vente de cannabis ou 23 000 \$.
3	licence de culture en pépinière	<p>a) Si les recettes tirées de la vente de cannabis sont égales ou inférieures à un million de dollars, la plus élevée des sommes suivantes : 1 % des recettes ou 2 500 \$;</p> <p>b) si les recettes tirées de la vente de cannabis sont supérieures à un million de dollars, la somme maximale déterminable au titre de l'alinéa a) plus 2,3% de l'excédent des recettes sur un million de dollars.</p>
4	licence de micro-transformation	<p>a) Si les recettes tirées de la vente de cannabis sont égales ou inférieures à un million de dollars, la plus élevée des sommes suivantes : 1 % des recettes ou 2 500 \$;</p> <p>b) si les recettes tirées de la vente de cannabis sont supérieures à un million de dollars, la somme maximale déterminable au titre de l'alinéa a) plus 2,3% de l'excédent des recettes sur un million de dollars.</p>
5	licence de transformation standard	La plus élevée des sommes suivantes : 2,3 % des recettes tirées de la vente de cannabis ou 23 000 \$.
6	licence de vente à des fins médicales	La plus élevée des sommes suivantes : 2,3 % des recettes tirées de la vente de cannabis ou 23 000 \$.